

**PARTIE OFFICIELLE****ACTES DU POUVOIR CENTRAL****Payement des marchandises importées de Sarre**

ARRETE N° 172 promulguant au Togo le décret du 16 février 1935 rendant applicables au paiement des marchandises importées de Sarre avant le 18 février 1935 les dispositions du décret du 28 juillet 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 16 février 1935 rendant applicables au paiement des marchandises importées de Sarre avant le 18 février 1935 les dispositions du décret du 28 juillet 1934;

Vu la circulaire ministérielle n° 388 du 25 février 1935;

**ARRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 16 février 1935 rendant applicables au paiement des marchandises importées de Sarre avant le 18 février 1935 les dispositions du décret du 28 juillet 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 12 avril 1935.

BOURGINE.

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,**

Vu l'article 17 du décret du 26 décembre 1926 portant codification des lois douanières;

Sur le rapport des ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de l'intérieur, des finances, de l'agriculture et des colonies;

**DECRETE :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions du décret du 28 juillet 1934 relatif à l'application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux sont applicables au paiement des marchandises importées de Sarre en France avant le 18 février 1935.

ART. 2. — Un arrêté signé par les ministres des affaires étrangères, du commerce et de l'industrie, de

l'intérieur, des finances, de l'agriculture et des colonies déterminera les conditions d'application du présent décret.

Fait à Paris, le 16 février 1935.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Marcel REGNIER.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Emile CASSEZ.

*Le ministre des finances,*  
Germain MARTIN.

*Le ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.

LE MINISTRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES, LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR, LE MINISTRE DES FINANCES, LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET LE MINISTRE DES COLONIES.

Vu le décret du 16 février 1935 concernant l'arrangement franco-allemand relatif au règlement des créances commerciales franco-sarroises et germano-sarroises;

**ARRETENT :**

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté du 28 juillet 1934 relatif à l'application de l'accord franco-allemand sur les paiements commerciaux sont, sous réserve des mesures prévues par les articles 2 et 3 ci-après, applicables, à partir du 18 février 1935, aux paiements commerciaux franco-sarrois.

ART. 2. — Les importateurs de marchandises en provenance de la Sarre qui, à la date du 18 février 1935, seraient encore redevables en tout ou en partie du prix de ces marchandises, devront, dans un délai de huit jours, à compter de la publication du présent arrêté, en faire la déclaration à l'office franco-allemand des paiements commerciaux de la chambre de commerce de Paris, avec indication de la date des échéances. Il leur sera accusé réception de cette déclaration.

ART. 3. — Si les importations visées, à l'article ci-dessus ont fait l'objet de tirages, le paiement des traites ne pourra être effectué qu'entre les mains de tiers porteurs domiciliés en France; ceux-ci en verseront la contre-valeur à l'office franco-allemand, à moins qu'ils ne détiennent lesdits effets à titre de propriétaire créancier gagiste, ou comme contrepartie d'une avance.

Dans les huit jours qui suivront la publication du présent arrêté, les tiers porteurs devront adresser à

L'office franco-allemand la liste des effets qu'ils détiennent, à titre de propriétaire, créancier gagiste, ou comme contre-partie d'une avance.

Fait à Paris, le 16 février 1935.

*Le ministre de l'intérieur,*  
Marcel REGNIER.

*Le ministre des affaires étrangères,*  
Pierre LAVAL.

*Le ministre de l'agriculture,*  
Emile CASSEZ.

*Le ministre des finances,*  
Germain MARTIN.

*Le ministre du commerce et de l'industrie,*  
Paul MARCHANDEAU.

*Le ministre des colonies,*  
Louis ROLLIN.

### Concours d'admission au stage à l'école coloniale

ARRETE n° 61/59

LE MINISTRE DES COLONIES,

Vu l'article 6 du décret du 10 juillet 1920 portant réorganisation du personnel des administrateurs des colonies et les actes subséquents qui le modifient, notamment le décret du 20 février 1934;

Vu l'arrêté du 9 août 1930, modifié par l'arrêté du 31 mai 1932, réorganisant le concours d'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des services civils et des commis principaux des secrétariats généraux;

ARRETE :

Les dispositions des articles 5, 10 (alinéas 6 et 7), 11 (alinéa 1 et 2) 13 (dernier alinéa), 14 et 16 (2<sup>e</sup> alinéa), de l'arrêté du 9 août 1930, relatif au concours d'admission au stage de l'école coloniale des adjoints des services civils et commis principaux des secrétariats généraux, sont remplacées par les suivantes :

#### Article 5.

« La liste des candidats admis à concourir est arrêtée par le ministre dans le courant du mois de février de l'année du concours.

« Elle est publiée au journal officiel de la République française.

« Les noms qui y figurent sont immédiatement signalés par cablogramme aux administrations intéressées qui notifient la décision ministérielle aux candidats admis à concourir.

« Nul ne peut y être inscrit :

« 1<sup>o</sup> — S'il ne formule sa demande dans les délais réglementaires impartis à l'article 3 ci-dessus;

« 2<sup>o</sup> — S'il ne remplit, la veille au moins du jour fixé pour le concours, les conditions ci-après prévues à l'article 6 du décret du 10 juillet 1920, modifié par le décret du 20 février 1934.

« 1<sup>o</sup> — Compter au moins deux années de services effectifs rendus aux colonies dans son corps;

« 2<sup>o</sup> — Justifier d'une ancienneté, dans son grade, de trente mois au moins pour les adjoints des services civils et de douze mois pour les commis principaux des secrétariats généraux. Les rappels d'ancienneté pour services militaires attribués aux intéressés, en exécution des lois du 1<sup>er</sup> avril 1923 et du 17 avril 1934 entrent en ligne de compte pour le calcul de l'ancienneté et du séjour colonial exigés ci-dessus;

« 3<sup>o</sup> — N'avoir pas été l'objet d'une sanction disciplinaire inscrite au dossier, dans les deux années qui ont précédé la date du concours;

« 4<sup>o</sup> — N'avoir pas dépassé l'âge de trente cinq ans. Cette limite d'âge est prorogée, en faveur des candidats qui ont accompli des services militaires pendant la guerre 1914-1919 d'une durée égale à celle de ces services;

« 5<sup>o</sup> — Etre autorisé par le chef de la colonie dont il relève à prendre part au concours.

« A cet effet les candidats doivent formuler, dans le délai de trois mois, à compter de la date à laquelle a été publié au journal officiel de la République française, l'arrêté annonçant l'ouverture du concours, une demande en vue d'être autorisé à prendre part aux épreuves. Cette demande, adressée par la voie hiérarchique, est soumise aux gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies dont relèvent les intéressés qui accordent, s'il y a lieu l'autorisation nécessaire en tenant compte des qualités administratives de la manière de service et de la culture général des postulants, ainsi que des diplômes universitaires dont ils peuvent être titulaires. Nul ne peut être autorisé plus de trois fois à subir les épreuves du concours.

#### Article 10. — Alinéas 6 et 7.

« Le bulletin placé dans une enveloppe fermée qui en mentionne le contenu est remis par chaque candidat aux fonctionnaires surveillants en même temps que la première composition.

« La seconde composition est remise dans les mêmes conditions que la première ».

#### Article 11. — Alinéas 1 et 2.

« Les compositions de la première série sont réunies dans une même enveloppe cachetée et scellée par les fonctionnaires surveillants qui inscrivent sur cette enveloppe « centre d'examen de . . . . . concours pour l'admission des agents des services civils et secrétariats généraux au stage de l'école coloniale. Composition de . . . . . » et signent.

« Il est procédé de même pour les compositions de la deuxième série ».

#### Article 13. — Dernier alinéa.

« Il est ajouté à ces deux notes une troisième note qui constitue l'appréciation par la commission d'examen des titres et services du candidat, laquelle est dénommée « cote de valeur professionnelle et ser-